

Arrêt

n° 99 559 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 11 septembre 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain du jour de votre arrivée.

Selon vos déclarations, dès votre petite enfance vos parents vous ont confiée à votre oncle maternel et sa femme car celle-ci ne pouvait avoir d'enfant. Vous avez donc grandi au sein de la famille de votre oncle maternel à Nzérékoré. En 2004, vous êtes diplômée du baccalauréat et votre oncle maternel décède. Un an après, vous retournez alors au village où habitent vos parents, à Bazono.

Cependant, vous vouliez continuer vos études dans une université à Conakry, mais vos parents n'étaient pas favorables à cette idée. En 2006, contre la volonté de vos parents, vous fuyiez la maison

familiale pour vivre à Conakry et y effectuer vos études. Arrivée dans la capitale, vous n'avez pas de domicile fixe durant une année. En 2007, vous vous installez au camp Boiro et vous donnez naissance à un petit garçon. Vous y vivez jusqu'en 2010, année à laquelle vous vous installez avec votre famille (votre enfant et son père) dans la commune de Ratoma à Conakry. Entre-temps vous êtes arrivée jusqu'en 6e année dans la faculté de médecine à l'Université Gamal Abdel Nasser. Le 23 juillet 2011, votre père vous appelle au téléphone et vous invite à la maison car il est malade et veut voir tous ses enfants autour de lui. Le lendemain, en compagnie de votre fiancé vous vous rendez au marché pour acheter un boubou et un téléphone BlackBerry pour votre père ainsi que des habits pour ses trois femmes. Le 26 juillet vous allez dans le village de vos parents. Une grande fête était organisée, et vous avez dansé. Durant cette fête, votre père vous annonce qu'il s'agit de votre mariage avec le mari de votre cousine défunte. Le 30 juillet 2011, vous êtes emmenée chez votre mari où vous restez jusqu'au 30 août 2011. Ce jour, vous fuyez la maison de votre mari mais sur le chemin des jeunes vous ont arrêtée et vous ont emmenée chez le chef de village. Sur le chemin, vous avez rencontré le sous-préfet qui a voulu vous interroger. Vous êtes alors emmenée au commissariat de police où vous restez durant trois jours. Le 3 septembre 2011, vous vous évadez grâce à l'aide d'un ami de votre fiancé. Vous retournez à Conakry où vous restez cachée dans un hôtel jusqu'au jour de votre départ. Le 10 septembre 2011, munie de document d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez un crainte à l'égard de votre père, de votre oncle, de vos frères et de votre mari en raison d'un mariage en date du 26 juillet 2011 que vous déclarez avoir fui. Vous dites craindre de devoir retourner en Guinée car si ils vous retrouvent, vous risquez d'être tuée par ces personnes (cf. audition du 25/05/2012, p. 8, 9, 10, 11, 12 et 13). Il vous a également été demandé si vous aviez d'autres raisons de craindre pour votre vie en cas de retour, et vous avez répondu par la négative (cf. audition du 25/05/2012, p. 22). Or, au vu de votre profil, des données objectives à notre disposition et des éléments relevés dans vos déclarations, à savoir des incohérences notables sur le fond, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous possédez un niveau d'éducation élevé puisque vous avez suivi durant 6 ans des études en médecine à l'université Gamal Abdel Nasser à Conakry. (cf. audition du 25/05/2012, p. 5). De plus, vous déclarez qu'en juillet 2011, vous avez acheté des cadeaux pour votre père et ses épouses, à savoir des habits et un téléphone portable BlackBerry, ce qui présume une bonne situation financière (cf. audition du 25/05/2012, p. 9). Relevons également que vous êtes actuellement âgée de 23 ans, et que vous avez vécu de manière autonome de 2006 à juillet 2011 à Conakry en concubinage avec un homme et que vous avez donné naissance durant cette période à un enfant (cf. audition du 25/05/2012, p. 3, 4, 5 et 6). Or, notons que d'après les données objectives à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (Voir document sur le mariage en Guinée d'avril 2012 dans la « farde information des pays ») : « (...) le mariage forcé est un phénomène devenu marginal voire inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des mineures d'âge issues de famille attachées aux traditions et dans lesquelles le niveau d'éducation est faible ». Dès lors, au vu des éléments relevés supra, de votre profil et de votre parcours personnel, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous n'avez pas été capable de vous soustraire à ce mariage.

Qui plus est, relevons que vous avez expliqué avoir fui une première fois la maison familiale à l'âge de 18 ans par votre seul désir de vouloir poursuivre vos études. En effet, vous expliquez que vous êtes partie à Conakry en 2006 pour effectuer des études en médecine, et ce contre la volonté de vos parents (cf. audition du 25/05/2012, p. 5 et 6). En outre, en 2007 vous dites avoir eu un enfant et qu'à partir de 2010 vous habitez avec votre enfant et le père de votre enfant dans la commune de Ratoma à Conakry (cf. audition du 25/05/2012, p. 4).

Il vous a alors été demandé d'expliquer pourquoi en 2006 vous avez réussi à vous enfuir de chez vos parents et mener votre vie seule et vous en sortir à Conakry sans avoir de problèmes avec les membres de votre famille, et ce alors que vous étiez plus jeune qu'en 2011, plus démunie financièrement et

célibataire, vous avez déclaré : « en 2006, c'était mieux car nous allions au champ. [...] Moi je les ai laissés au champ pour pouvoir fuir. Mais en 2011, tout le monde était assis. Comment pouvais-je fuir ? ». (cf. audition du 25/05/2012, p. 15). Vos déclarations n'ont nullement convaincu le Commissariat général qui estime qu'il n'est pas crédible que, au regard de votre parcours personnel, vous n'avez pas été à même de vous opposer à votre famille au sujet de ce mariage.

En outre, vous expliquez que vous avez fui la maison de votre mari le 30 août 2011, soit un mois après votre mariage et de vie chez ce monsieur (cf. audition 25/05/2012, p. 12). Or, vos déclarations concernant cette fuite ne sont pas jugées crédibles par le Commissariat général. Ainsi, vous dites que vous vous êtes enfuie vers cinq heures du matin « quand tout le monde dormait » (cf. audition 25/05/2012, p. 19). Il vous a alors été demandé pourquoi avoir attendu un mois avant de vous enfuir de cette manière, et vous avez répondu qu'habituellement votre mari était déjà réveillé à cinq heures du matin. Interrogée alors pourquoi ne pas avoir fui plus tôt dans la matinée (vers deux-trois-quatre heures du matin) lorsque votre mari était endormi, et vous répondez « vous croyez que je peux sortir à trois heures du matin en tant que femme ? » (cf. audition 25/05/2012, p. 20). Confrontée alors au fait que vu votre parcours de vie, à savoir avoir vécu seule à Conakry dès l'âge de 18 ans sans domicile fixe, et qu'il n'était pas crédible que vous n'osiez pas sortir seule avant cinq heures du matin, vous répondez finalement que la clé avait été oublié dans la serrure ce jour-là (cf. audition 25/05/2012, p. 20). Cette dernière explication, peu spontanée, ne convainc pas le Commissariat général que vous n'auriez pas pu vous enfuir de chez votre mari. D'ailleurs, vous avez déclaré vous être enfuie une première fois le 31 juillet 2011 et vous être rendue chez votre père afin de lui dire ce que vous subissiez chez votre mari (cf. audition 25/05/2012, p. 16 et 17). Concernant cette première fuite, il est de même incompréhensible que vous soyez retournée chez votre père pour demander son aide alors que c'était ce dernier qui vous avait mariée de force. Il vous a alors été demandé pourquoi ne pas être retournée à Conakry auprès de votre enfant et votre fiancé, ou tout du moins contacter ce dernier, au lieu d'aller chez votre père, et vous avez répondu que vous n'aviez plus de téléphone pour le contacter et que vous n'étiez pas dans un bon état de santé (cf. audition 25/05/2012, p. 17). Par conséquent, ces déclarations achèvent définitivement la crédibilité de votre récit.

n conclusion, au regard des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, la Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Vous avez également remis une attestation médicale attestant que vous avez été excisée (excision de type 2). Cependant, vous n'avez invoqué aucune crainte en relation avec cette excision durant votre audition. Ainsi, même lorsque la question vous a été posée, à savoir si vous aviez exposé toutes les raisons pour lesquelles vous craignez de rentrer dans votre pays, vous avez répondu « ce que je vous ai dit, c'est ce qui m'empêche de rentrer chez moi. Il n'y a rien d'autre » (cf. audition 25/05/2012, p. 22). Ce document ne peut donc renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 (...) et/ou (...) les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle invoque également la violation des « articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil « la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire » et elle sollicite, à titre subsidiaire « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaire, notamment à la lumière des données contextuelles évoquées. »

4. Les nouvelles pièces

La partie requérante dépose en annexe de la requête un document émanant de Landinfo, intitulé « Guinée : Le mariage forcé » et datant du 25 mai 2011, un article émanant de la FIDH, s'intitulant « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » et datant du 8 mars 2012, ainsi que les faits allégués et résumés par elle.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison des contradictions relatives d'une part, à l'incohérence résidant dans le fait que la partie requérante ait pu fuir le domicile familiale en 2006 pour vivre à Conakry en concubinage, faire des études, et avoir un enfant et qu'elle n'ait pas pu refuser le mariage imposé par sa famille et, d'autre part, qu'elle n'ait fui le mariage qui lui a été imposé qu'un mois après sa célébration et qu'elle n'ait pas contacté le père de son enfant.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence de la crainte.

6.2 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de sa demande.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.3.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'incohérence dans le fait que la partie requérante ait pu vivre hors du foyer familial une première fois sans rencontrer de problèmes avec sa famille, mais qu'elle n'a pas réussi à se soustraire au mariage qui lui était imposé, cette dernière indique en termes de requête, que si elle « a effectivement personnellement vécu à Conakry, il est totalement occulté par le CGRA qu'elle est originaire d'un milieu rural, que ses parents vivent en Guinée forestière, en milieu rural » (requête, page 5). Par ailleurs, la partie requérante indique qu'en 2011 la situation « est toute différente qu'en 2006 puisqu'elle est cette fois promise à un mariage, déjà organisé, ses frères la menacent, la frappent, elle est détenue et finit par fuir, causant la honte de sa famille. Elle a largement évoqué spontanément toutes les démarches effectuées pour éviter ce mariage » (requête, page 10).

Le Conseil observe que les remarques émises par la partie requérante, en termes de requête, ne permettent pas d'écartier les motifs y relatifs dans la décision querellée. À cet égard, la Conseil constate que la partie requérante déclare lors de son audition, concernant le fait qu'elle ait pu fuir à Conakry en 2006 et pas en 2011 « en 2006, c'était mieux car nous allions aux champs (...). Moi je les ai laissés aux champs pour pouvoir fuir. Mais en 2011, tout le monde était assis. Comment pouvais-je fuir ? » (rapport d'audition, page 15). Le Conseil considère que malgré les imprécisions dont a été l'auteur la partie défenderesse dans le fait notamment de l'origine ethnique de la partie requérante qui se déclare guerzé (rapport d'audition, page 3) et non soussou (décision, page 1), ou dans le fait qu'elle ait été détenue dans le garage du sous-préfet (rapport d'audition, page 13) et non dans le commissariat (décision, page 1), la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant permettant d'expliquer de quelle façon, elle a été capable de fuir la pression familiale une première fois, de faire des études, d'avoir un enfant, et de vivre avec le père de ce dernier à Conakry, et que de la même façon elle est incapable de fuir cette même famille qui lui impose un mariage. Le Conseil note également que la partie requérante met en exergue la fonction de militaire de certains membres de sa famille (rapport d'audition, page 8) mais relève que cet argument ne lui permet pas de comprendre pour quelles raisons cette qualité de militaire aurait un impact sur la situation de la requérante en 2011, et non en 2006. Sous réserve des erreurs relevées ci-dessus, le Conseil estime donc ne pas pouvoir se rallier aux arguments de la partie requérante et fait bien le motif de la partie défenderesse.

6.3.2. Concernant le motif relatif à sa relation avec le père de son enfant, la partie requérante indique, en termes de requête, « que son mari lui avait repris son téléphone. Elle ne pouvait donc pas immédiatement contacter son mari, d'autant qu'il n'y a pas beaucoup de téléphone et de réseau disponible dans son village » (requête, page 11). Le Conseil ne considère pas cet argument comme pertinent et estime, au contraire, qu'il n'est pas raisonnable de penser qu'en fuyant du domicile de son

époux forcé, la partie requérante se rende directement chez son père qui l'a menacée à plusieurs reprises, sans tenter de prendre contact avec son fiancé avec lequel elle a vécu deux années et qui a la charge de leur enfant commun. De la même façon, le Conseil considère que la partie requérante n'amène aucun argument pertinent permettant d'expliquer pour quelle raison elle attend environ un mois avant de fuir son mari. Il se rallie par conséquent au motif de la partie défenderesse.

6.3.3. Le Conseil relève les problèmes que la partie requérante déclare avoir eus pendant l'audition, notamment du fait qu'elle n'ait pas pu tout expliquer (requête, page 4). À cet égard, le Conseil constate d'une part, que la partie requérante a été auditionnée de 8h57 à 13h31, et, que d'autre, part l'ensemble des éléments apportés en cours de procédure n'ont pas permis de répondre aux motifs pertinents de la décision querellée. Par conséquent, il considère qu'il n'existe pas de raison suffisamment étayée permettant de conclure que la requérante aurait été insuffisamment entendue lors de son audition devant la partie défenderesse. Il relève en outre que la partie requérante a eu l'occasion, lors de l'audience du 18 février 2013, de s'exprimer à nouveau et de corriger les éventuelles lacunes de la décision querellée.

6.4. Concernant les nouveaux éléments déposés en annexe de la requête, s'agissant d'un document émanant de Landinfo, intitulé « Guinée : Le mariage forcé », datant du 25 mai 2011, d'un article émanant de la FIDH, s'intitulant « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », datant du 8 mars 2012, ainsi que le résumé des faits qu'elle allègue avoir subis, le Conseil constate qu'aucun élément de ces nouveaux documents ne permet de répondre aux questions légitimes de la partie défenderesse. Les deux premiers documents constituent en effet des rapports à portée générale, qui ne permettent pas d'individualiser une crainte personnelle dans le chef de la partie requérante. Quant au résumé rédigé par les soins de la requérante, le Conseil constate qu'il reprend pour l'essentiel des informations préexistantes dans le rapport d'audition et dans la requête. Le Conseil considère donc que ces nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit faisant défaut à ce dernier.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y

rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE